

FAQ- Foire aux questions
- Conditions d'entrée en Polynésie française par navire de plaisance-
Référence : arrêté HC 4059/CAB modifié du 23 octobre 2020

Le 19/02/2021

SOMMAIRE

1. Quelles sont les conditions pour rentrer en Polynésie française avec mon navire de plaisance ?
2. J'ai obtenu une dérogation pour entrer avec mon navire de plaisance en Polynésie française avant la mise en place des motifs impérieux. Est-elle toujours valable ?
3. Je suis ressortissant national ou d'un pays de l'espace Schengen à bord de mon navire de plaisance. Je suis dans un pays limitrophe et mon visa arrive à expiration. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?
4. Je déménage en Polynésie française par voie maritime à bord de mon navire de plaisance. Est-ce un motif impérieux ?
5. Je suis à bord de mon navire de plaisance et désire faire une relève d'équipage professionnel en Polynésie française. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?
6. Je suis à bord d'un navire de plaisance avec équipage professionnel, je désire réaliser une escale technique en Polynésie française pour ravitailler ou réapprovisionner. Cela relève-t-il du motif impérieux ?
7. J'habite en Polynésie française et je rentre à mon domicile par la voie maritime ? Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?
8. Je suis ressortissant étranger à bord d'un navire et je dois m'arrêter en Polynésie française pour réapprovisionner ou ravitailler afin de rejoindre mon domicile. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?

1. Quelles sont les conditions pour rentrer en Polynésie française avec mon navire de plaisance ?

Il est interdit à tout navire de plaisance effectuant un voyage international d'entrer en Polynésie française. Il est possible d'obtenir une dérogation pour entrer en Polynésie française auprès du chef du service des affaires maritimes, en lien avec la direction polynésienne des affaires maritimes, en justifiant soit :

- d'une nécessité technique d'approvisionnement ou de ravitaillement
- d'un motif impérieux d'ordre familial, professionnel ou de santé

Il sera exigé un document justificatif approprié, apprécié au moment de la demande d'escale en Polynésie française. Si la demande est accordée, une déclaration maritime sanitaire est à adresser 48h avant l'arrivée en Polynésie française.

DPAM:

accueil.dpam@maritime.gov.pf
nautisme.dpam@maritime.gov.pf

SAM :

affmar@affaires-maritimes.pf
remi.quilliot@affaires-maritimes.pf

2. J'ai obtenu une dérogation pour entrer avec mon navire de plaisance en Polynésie française avant la mise en place des motifs impérieux. Est-elle toujours valable ?

Toutes les dérogations délivrées pour entrer avec un navire de plaisance en Polynésie française restent valables. Si le navire comprend plus de 4 personnes âgées d'au moins 11 ans à son bord, une

quarantaine de quatorze jours à bord du navire devra être suivie à l'arrivée sauf si le navire provient d'une zone de non circulation de l'infection Covid 19 (arrêté n° 4902 MSP du 22 mai 2020 établissant la liste des zones de circulation de la Covid-19)

3. Je suis ressortissant national ou d'un pays de l'espace Schengen à bord de mon navire de plaisance. Je suis dans un pays limitrophe et mon visa arrive à expiration. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?

Oui, il s'agit d'un déplacement considéré comme un motif impérieux d'ordre familial. Il faut fournir le justificatif attestant la fin de validité du visa.

4. Je déménage en Polynésie française par voie maritime à bord de mon navire de plaisance. Est-ce un motif impérieux ?

Oui, cela relève du motif impérieux. Vous devez présenter un justificatif de domicile en Polynésie française ou à défaut un contrat d'embauche, ou toute autre pièce attestant de la réalité de votre déménagement.

5. Je suis à bord de mon navire de plaisance et désire faire une relève d'équipage professionnel en Polynésie française. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?

Oui, cela relève du motif impérieux d'ordre professionnel s'il s'agit de marins professionnels. Vous devez présenter les contrats de travail arrivant à échéance. Si le navire comprend plus de 4 personnes âgées d'au moins 11 ans à son bord, une quarantaine de quatorze jours à bord du navire devra être suivie à l'arrivée sauf si le navire provient d'une zone de non circulation de l'infection Covid 19. Les marins arrivant par voie aérienne seront également soumis à une quarantaine de quatorze jours dans un site dédié déterminé par le Haut-Commissariat sur proposition de l'autorité sanitaire de Polynésie. La relève ne peut être autorisée qu'à Papeete.

6. Je suis à bord d'un navire de plaisance avec équipage professionnel, je désire réaliser une escale technique en Polynésie française pour ravitailler ou réapprovisionner. Cela relève-t-il du motif impérieux ?

Oui, uniquement à Papeete pour motif impérieux d'ordre professionnel et pour une durée limitée. Si le navire comprend plus de 4 personnes âgées d'au moins 11 ans à son bord et provient d'une zone de circulation du virus de l'infection Covid 19, tout débarquement de personnes à terre est interdit.

7. J'habite en Polynésie française et je rentre à mon domicile par la voie maritime ? Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?

Oui, il s'agit d'un motif impérieux d'ordre familial. Il faudra présenter un justificatif de domicile. Si le navire comprend plus de 4 personnes âgées d'au moins 11 ans à son bord, une quarantaine de quatorze jours à bord du navire devra être suivie à l'arrivée sauf si le navire provient d'une zone de non circulation de l'infection Covid 19.

8. Je suis ressortissant étranger à bord d'un navire et je dois m'arrêter en Polynésie française pour réapprovisionner ou ravitailler afin de rejoindre mon domicile. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?

Oui, il s'agit d'un motif impérieux d'ordre familial. Il faudra présenter un justificatif de domicile et démontrer la nécessité de ravitailler en cours de route. La durée de l'escale sera limitée au temps nécessaire.